

## Privilège du secret professionnel – Interventions

### CONTEXTE

- Depuis 2002, l'ABC est intervenue à plusieurs reprises, principalement devant la Cour suprême du Canada, pour défendre l'intégrité du privilège du secret professionnel dans le contexte de ces différentes causes :
  - *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink*, [2002] 3 RCS 209, 2002 CSC 61 (CanLII)
  - *Maranda c. Richer*, [2003] 3 RCS 193, 2003 CSC 67 (CanLII)
  - *Société d'énergie Foster Wheeler Itée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, [2004] 1 RCS 456, 2004 CSC 18 (CanLII)
  - *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, [2006] 2 RCS 189, 2006 CSC 36 (CanLII)
  - *Commissaire à la protection de la vie privée c. Blood Tribe Department of Health*, [2008] 2 RCS 574, 2008 CSC 44 (CanLII)
  - *Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c. Criminal Lawyers' Association*, [2010] 1 RCS 815, 2010 CSC 23 (CanLII)
  - *Procureur général du Canada c. FOPJC* (sur les produits de la criminalité) ([voir note distincte](#))
  - *Canada (Revenu national) c. Thompson*, [2016] 1 RCS 381, 2016 CSC 21 (CanLII)
  - *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, [2016] 1 RCS 336, 2016 CSC 20 (CanLII)
  - *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, [2016] 2 RCS 555, 2016 CSC 53 (CanLII)
  - *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, [2016] 2 RCS 521, 2016 CSC 52 (CanLII)
  - *Iggillis Holdings Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2018 CAF 51 (CanLII)

*Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink*, [2002] 3 RCS 209, 2002 CSC 61 (CanLII)

- L'article 488.1 du *Code criminel* prévoit que lorsqu'un fonctionnaire a saisi un document en possession d'un avocat, ce dernier doit immédiatement invoquer le privilège du secret professionnel en précisant le nom du client qui jouit du privilège. S'il ne l'a pas fait, le fonctionnaire était en droit d'examiner et d'utiliser le document saisi. En revanche, si l'avocat avait invoqué immédiatement son privilège, le document devait être mis sous scellé. Afin de préserver ce privilège, l'avocat doit présenter une requête pour obtenir une décision judiciaire dans les 14 jours suivants et la tenue d'une audience dans les 21 jours suivants. Si ces conditions n'avaient pas été remplies, le document était remis aux autorités, qui pouvaient en faire usage sans donner d'avis.
- Dans trois causes, il y a eu pourvoi devant la Cour suprême du Canada (CSC) à propos de la constitutionnalité de l'article 488.1. La SCC a accordé autorisation à l'ABC pour agir en qualité d'intervenante dans l'affaire *R. c. Fink*. James L. Lebo, c.r., du cabinet McCarthy Tétrault à Calgary, représentait l'ABC *pro bono*.
- La CSC a annulé l'article 488.1 au motif qu'il équivalait à autoriser des perquisitions et saisies abusives. La Cour a insisté sur le fait que seul le client était en droit de renoncer au privilège du secret professionnel. Elle a énoncé les dix principes qui devront guider le Parlement lors de la rédaction d'une nouvelle loi sur le sujet.
- La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (FOPJC) a formé un groupe de travail afin d'élaborer un protocole sur les perquisitions dans les bureaux d'avocats, dans le cadre de négociations avec les procureurs généraux fédéral, provinciaux et territoriaux. La Section du droit pénal de l'ABC a fait parvenir ses commentaires sur le projet de protocole en [novembre 2004](#) (uniquement en anglais).

- Le ministère fédéral de la Justice a publié un document de consultation en octobre 2005 sur des solutions politiques en réaction à la décision de la CSC. Le groupe de travail de la FOPJC s'est inquiété que le document de consultation ne se fonde pas sur son projet de protocole. Le projet a été mis en attente par le nouveau gouvernement. À ce jour, le Parlement n'a pas légiféré pour remplacer l'article 488.1.
- Le Barreau du Haut-Canada a publié *Lignes directrices pour les fouilles de cabinets juridiques* en septembre 2011 (voir la note sur le « [Recyclage des produits de la criminalité](#) »).

[Maranda c. Richer](#), [2003] 3 RCS 193, 2003 CSC 67 (CanLII)

- Dans le cadre d'une enquête sur les produits de la criminalité, la police avait obtenu un mandat pour perquisitionner au cabinet juridique de l'avocat du suspect, afin de saisir des renseignements sur les honoraires et débours juridiques exigés pour se charger de sa défense.
- La Cour suprême s'est prononcée sur les cinq questions suivantes :
  - Le montant des frais versés par un client à son conseiller juridique pour le défendre dans une affaire criminelle constitue-t-il une information protégée par le secret professionnel de l'avocat?
  - Le fait qu'une personne ait versé des honoraires à un conseiller juridique pour qu'il la défende contre une accusation criminelle peut-il être utilisé comme preuve par la poursuite pour étayer une accusation selon laquelle le conseiller a accepté des produits de la criminalité?
  - Le juge qui délivre le mandat outrepassé-t-il sa compétence en autorisant le mandat de perquisition sans avoir au préalable obtenu la preuve qu'il n'y avait pas d'autre solution que la perquisition?
  - Le juge qui délivre le mandat outrepassé-t-il sa compétence en exigeant comme condition pour délivrer le mandat que l'avocat puisse être présent au moment de la perquisition?
  - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en statuant que l'exception de l'infraction criminelle s'appliquait aux faits?
- L'ABC, représentée à titre bénévole par Denis Jacques du cabinet Grondin Poudrier Bernier à Québec, a soutenu que le montant et les modalités de paiement des honoraires des avocats étaient protégés par le privilège du secret professionnel. Si la police pouvait accéder aux renseignements confidentiels échangés entre le conseiller juridique et ses clients, ceux-ci hésiteraient à solliciter des conseils juridiques ou à divulguer à leur conseiller l'intégralité des informations qu'ils possèdent pour obtenir les conseils pertinents.
- La Cour a réitéré plusieurs des principes énoncés dans la trilogie d'arrêts dont fait partie *Fink*. Huit des neuf juges ont statué que le secret professionnel de l'avocat s'appliquait aux renseignements relatifs aux honoraires et aux débours. Le juge Lebel a soutenu pour sa part que « la confidentialité des relations entre le conseiller juridique et son client était essentielle au bon fonctionnement du système de justice pénale et à la protection des droits constitutionnels de l'accusé. Il est impératif que les avocats, contraints par des normes et règles déontologiques très strictes, ne voient pas leurs bureaux devenir des archives au service de la poursuite. »

[Foster Wheeler Itée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets \(SIGED\) inc.](#), [2004] 1 RCS 456, 2004 CSC 18 ([CanLII](#))

- Cette affaire portait sur la mesure dans laquelle la doctrine du secret professionnel s'appliquait aux avocats et avocates québécois. Les pouvoirs publics municipaux avaient annulé un projet de construction complexe. Au cours d'interrogatoires préalables, l'entrepreneur a demandé de consulter les rapports préparés par les avocats des pouvoirs publics municipaux, ainsi que la documentation à la disposition des avocats et les renseignements concernant la rédaction des résolutions pour annuler les contrats. Les juges de première instance et d'appel ont tous autorisé l'accès à la plupart des renseignements demandés. Lorsque l'affaire est portée devant la CSC, peu nombreuses étaient les demandes originales encore insatisfaites. La CSC a souligné qu'à ce stade, l'entrepreneur « ne recherche pas d'informations sur des opinions données par les avocats de l'appelante, sur leurs comptes d'honoraires, sur les projets de résolutions préparées pour la Régie, etc. ». Toutefois, la Cour a affirmé que le concept de secret

professionnel prend sa source dans divers régimes juridiques, soit le droit civil français, la common law anglaise et la législation québécoise. Cette diversité de ses origines contribue à l'apparition de problèmes sémantiques et conceptuels, plus particulièrement dans les contextes de droit civil en ce qu'ils sont distincts du droit pénal.

- L'ABC, représentée à titre bénévole par Denis Jacques du cabinet Grondin Poudrier Bernier à Québec, a fait valoir que pour les avocats et avocates, le secret professionnel revêt une dimension toute particulière puisqu'il vise à garantir l'intégrité du système judiciaire. Sous réserve de rares exceptions déjà établies, l'ABC a affirmé que toute communication d'un avocat avec un client dans l'exécution de son mandat est protégée par le secret professionnel.
- La CSC a réitéré l'importance du privilège du secret professionnel de l'avocat, qui vise à protéger les intérêts du client et à assurer le bon fonctionnement du système juridique. Elle a néanmoins statué que tous les aspects des relations entre l'avocat et son client ne sont pas d'une nature nécessairement confidentielle. L'étendue de la protection dépend de la nature des tâches de l'avocat et des services qu'il rend. Un tribunal peut être saisi d'examiner de près la relation qui lie les parties, y compris la nature et le contexte des services professionnels rendus.

[\*Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.\*](#), [2006] 2 RCS 189, 2006 CSC 36 (CanLII)

- La Cour a examiné les conditions auxquelles un cabinet juridique ayant reçu par inadvertance des documents électroniques de la partie adverse protégés par le secret professionnel peut être empêché de représenter un client. Cette cause porte sur l'exécution d'une ordonnance Anton Piller dans le cadre d'un procès en matière de propriété intellectuelle.
- L'ABC, représentée à titre bénévole par Mahmud Jamal et Derek Leschinsky du cabinet Osler, Hoskin & Harcourt LLP à Toronto, a présenté son point de vue sur une position équilibrée entre les droits conflictuels en jeu dans cette affaire (le privilège du secret professionnel *versus* le droit de la personne à choisir son avocat). L'ABC a également réclamé une procédure pour l'exécution des ordonnances Anton Piller, afin de minimiser le risque que l'avocat de la partie adverse ait accès à des documents protégés par le secret professionnel.
- La Cour a déclaré que « la protection des communications avocat-client confidentielles revêt[ait] une grande importance » et estimé, comme l'ABC, qu'il n'était pas nécessaire de déclarer automatiquement l'avocat inhabile dans un cas de violation du secret professionnel. Toutefois, l'avocat qui prend connaissance de documents confidentiels de la partie adverse doit prendre les mesures nécessaires en protéger le secret professionnel. La Cour a en outre confirmé l'obligation de retourner les documents confidentiels et d'informer la partie si, et jusqu'à quel point, ils ont été examinés.
- La Cour a cité l'ABC, estimant que dans la recherche d'un équilibre approprié entre le secret professionnel et le droit à l'avocat de son choix, la tâche est de « déterminer si, objectivement, l'intégrité du système de justice exige de déclarer les avocats inhabiles à occuper afin de remédier à la violation de privilège, ou si une réparation moins draconienne permettrait de le faire ».

[\*Commissaire à la protection de la vie privée c. Blood Tribe Department of Health\*](#), [2008] 2 RCS 574, 2008 CSC 44 (CanLII)

- La cause portait sur le droit du commissaire à la protection de la vie privée du Canada d'ordonner la production de documents confidentiels à l'égard desquels le privilège du secret professionnel de l'avocat était invoqué en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE).
- L'ABC, représentée à titre bénévole par Mahmud Jamal et Craig Lockwood du cabinet Osler, Hoskin & Harcourt LLP à Toronto, a soutenu que l'examen de documents par le commissaire à la protection de la vie privée aux fins de l'évaluation d'une allégation de secret constituait une violation du secret, que la LPRPDE n'autorisait pas le commissaire à le faire soit expressément soit tacitement et que la divulgation n'était pas absolument nécessaire pour le mécanisme législatif. L'ABC a en outre souligné qu'il était erroné d'indiquer que l'affaire comportait la création d'un équilibre entre les droits (soit l'équilibre entre la divulgation de

renseignements personnels et la protection du secret professionnel), indiquant que la Cour avait déjà rejeté cette approche.

- La CSC a rejeté l'appel dans une décision qui appuie fermement le secret professionnel : « Le secret professionnel de l'avocat est essentiel au bon fonctionnement du système de justice. [...] Nous savons par expérience que les personnes aux prises avec un problème juridique se refuseront souvent à dévoiler la totalité des faits à un avocat s'ils n'ont pas une garantie de confidentialité "aussi absolu[e] que possible" [...]. Il est dans l'intérêt public que la libre circulation des conseils juridiques soit favorisée. Autrement, l'accès à la justice et la qualité de la justice dans notre pays seraient sérieusement compromis. »

[Ontario \(Sûreté et Sécurité publique\) c. Criminal Lawyers' Association](#), [2010] 1 RCS 815, 2010 CSC 23 (CanLII)

- La question en l'espèce était de savoir si le gouvernement avait, malgré l'exception prévue à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario pour les documents couverts par le secret professionnel, une obligation constitutionnelle de divulguer ces documents en vertu de l'al. 2b) de la *Charte* lorsque l'intérêt du public est en jeu.
- L'ABC, représentée à titre bénévole par Mahmud Jamal et Karim Renno du cabinet Osler, Hoskin & Harcourt LLP à Toronto, a soutenu que le gouvernement n'avait pas l'obligation constitutionnelle de révoquer le secret professionnel auquel il est assujéti ni l'obligation de légiférer à cette fin. Elle a soutenu en outre que le secret professionnel du gouvernement devait être fermement protégé, car il favorise l'intérêt public en renforçant l'application de la loi et la primauté du droit dans l'administration publique. Le gouvernement peut décider de renoncer à son privilège du secret professionnel dans les cas où l'intérêt public le justifie; il s'agit là d'un choix de politique et non d'une exigence constitutionnelle.
- La CSC a statué que l'absence de primauté de l'intérêt public sur les documents protégés par le secret professionnel (ou les documents relatifs à l'exécution de la loi) n'était pas inconstitutionnelle et que le secret professionnel comprenait déjà un examen de l'intérêt public. La décision contient plusieurs déclarations sur la quasi-inviolabilité du secret professionnel de l'avocat.

[Canada \(Revenu national\) c. Thompson](#), [2016] 1 RCS 381, 2016 CSC 21 (CanLII)

- La Cour suprême devait décider si les documents comptables des avocats étaient exclus de la définition du « privilège des communications entre client et avocat » qui est prévue à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, même si ces documents sont par ailleurs protégés par le secret professionnel en *common law*.
- Duncan Thompson, un avocat de l'Alberta, a refusé de fournir à l'Agence du revenu du Canada la liste de ses comptes clients, demandés en vertu du par. 232(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au motif que le document contenait le nom de ses clients et était protégé au titre du privilège du secret professionnel de l'avocat. Le par. 232(1) dispose qu'« un relevé comptable d'un avocat, y compris toute pièces [*sic*] justificative ou tout chèque, ne peut être considéré comme une communication [relevant du privilège des communications entre client et avocat] ».
- La Cour fédérale a conclu que les documents comptables d'un avocat n'étaient pas une communication visée par le privilège des communications entre client et avocat au sens du par. 232(1), même s'ils sont couverts par le secret professionnel en *common law*. La Cour a également conclu que le nom des clients ne faisait l'objet du secret professionnel que lorsque l'identité du client est un aspect essentiel de la communication avec son avocat.
- La Cour d'appel fédérale a annulé en partie la décision et a statué que, dans la mesure où ils contiennent des renseignements couverts par le secret professionnel, les documents comptables d'un avocat sont protégés de la divulgation en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle a reconnu, qu'en règle générale, les documents comptables constituent la preuve d'une opération, pas une communication privilégiée, et qu'ils ne sont pas des « états de compte » susceptibles de révéler l'histoire du dossier, mais seulement des « états de fait ». La Cour fédérale n'a pas vérifié si l'identité des clients faisait l'objet du secret professionnel.
- La Cour fédérale comme la Cour d'appel fédérale ont rejeté l'argument voulant que le par. 232(1) était inconstitutionnel en ce qu'il limitait la portée du secret professionnel. Le ministre du Revenu national a

soutenu pour sa part que l'intention du législateur était que la *Loi de l'impôt sur le revenu* déroge au privilège du secret professionnel en ce qui a trait aux documents comptables des avocats.

- L'ABC a obtenu l'autorisation d'intervenir dans *cette affaire à la CSC*. Elle a été représentée par Mahmud Jamal, Pooja Samtani et David Rankin, du cabinet Osler, Hoskin & Harcourt LLP à Toronto, à titre bénévole.
- L'ABC a fait valoir que :
  - le par. 232(1) maintenait la définition du secret professionnel en *common law* et n'en limitait pas la portée;
  - le nom et les moyens financiers des clients mentionnés dans les documents administratifs pouvaient être couverts par le secret professionnel s'il s'agissait d'informations que le client devait fournir pour obtenir des conseils juridiques, et le montant des honoraires était *a priori* un renseignement protégé par le secret professionnel;
  - le par. 232(1) n'était qu'une codification du principe de *common law* selon lequel le secret professionnel de l'avocat ne couvre pas les communications qui ne concernent pas des conseils juridiques demandés ou offerts; les documents comptables de l'avocat peuvent néanmoins contenir des renseignements couverts par le secret professionnel, et si tel est le cas, ces renseignements sont protégés de toute divulgation;
  - tout empiètement légal sur le privilège du secret professionnel devait être précis et explicite, et interprété de manière restrictive;
  - l'exception prévue au par. 232(1) ne disait rien du scénario dans lequel les documents comptables contiendraient des renseignements couverts par le secret professionnel;
  - toute ambiguïté devait être levée dans le but de préserver le caractère quasi absolu du privilège du secret professionnel tel que reconnu par l'art. 7 de la *Charte*.
- En juin 2016, la Cour suprême a accueilli l'appel et a statué que le secret professionnel de l'avocat est un principe de justice fondamentale et qu'une « atteinte [...] n'est permise que si elle est absolument nécessaire à la réalisation des objectifs de la loi habilitante ». La Cour a mis l'accent sur le fait que ce privilège appartient au client et tout tribunal qui se penche sur une demande d'accès à des renseignements tenus pour privilégiés doit faciliter le droit du client quant à la revendication de ce privilège et la participation aux procédures y afférentes.
- Cette décision devrait être lue de pair avec l'affaire *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec* ([voir la note distincte](#)).

[Canada \(Procureur général\) c. Chambre des notaires du Québec](#), [2016] 1 RCS 336, 2016 CSC 20 (CanLII)

- Appel interjeté auprès de la Cour suprême du Canada contre une décision de la Cour d'appel du Québec selon laquelle le par. 232(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (et les dispositions de conformité connexes) contrevient à l'art. 8 de la *Charte* canadienne en ce qu'il ne protège pas le secret professionnel des conseillers juridiques (qui correspond au privilège des communications entre client et avocat au Québec). Les questions en litige en appel reflètent celles qui ont été tranchées dans l'arrêt *MRN c. Thompson*, hormis l'argument supplémentaire relativement à l'art. 8 qui ne faisait pas partie de l'appel dans l'affaire Thompson.
- Le gouvernement fédéral a affirmé que la *Loi de l'impôt sur le revenu* lui procure l'accès aux dossiers protégés par le secret professionnel des conseillers juridiques. La Cour d'appel du Québec a déclaré que certaines dispositions contreviennent à l'art. 8 de la *Charte*.
- La Cour suprême a autorisé l'ABC à intervenir. Mahmud Jamal, Alexandre Fallon et David Rankin d'Osler, Hoskin & Harcourt LLP à Toronto ont agi bénévolement à titre d'avocats au dossier.

- L'ABC a soutenu ce qui suit :
  - La définition de l'expression « privilège des communications entre client et avocat » figurant au par. 232(1) intègre l'immunité contre la communication prévue par le droit provincial (en vertu des règles applicables au privilège des communications entre client et avocat en common law et des principes relatifs au secret professionnel des conseillers juridiques au Québec) qui s'applique aux communications entre les conseillers juridiques et leurs clients de même qu'aux dossiers divulguant ces communications. La *Loi de l'impôt sur le revenu* n'abroge pas ce privilège, de sorte qu'elle ne contrevient pas à la *Charte*.
  - Si la Cour estime que la *Loi de l'impôt sur le revenu* abroge en réalité le privilège des communications entre client et avocat concernant une catégorie de « relevés comptables », cette abrogation contrevient à l'art. 8 de la *Charte*.
  - Le régime établi par le par. 232(1) et l'art. 231.7 contrevient à l'art. 8 de la *Charte* car il ne procure pas de protection procédurale suffisante pour protéger les communications avec les conseillers juridiques.
  - En juin 2016, la Cour suprême a rejeté l'appel. La Cour a statué que : « Le secret professionnel doit demeurer aussi absolu que possible et est généralement considéré comme une règle de droit fondamentale et substantielle ». Dans ce contexte, la Cour a déterminé que le paragraphe 231.2(1) et l'article 231.7 et l'exception relative aux relevés comptables prévue au paragraphe 232(1) ne constituent pas une atteinte minimale au secret professionnel et a déclaré ces dispositions inconstitutionnelles et inopérantes dans la mesure où elles s'appliquent aux notaires et aux avocats.

[\*Alberta \(Information and Privacy Commissioner\) c. University of Calgary\*](#), [2016] 2 RCS 555, 2016 CSC 53 (CanLII)

- La question en litige était de savoir si le commissaire avait l'autorité d'évaluer le bien-fondé d'une revendication du privilège du secret professionnel de l'avocat à l'égard de dossiers en la possession de l'Université. Michelle Hollins et Jason Wilkins du cabinet Dunphy Best Blockson LLP ainsi que James Lebo du cabinet McLennan Ross LLP, tous de Calgary, sont intervenus dans l'affaire au nom de l'ABC et à titre bénévole. L'ABC a fait valoir que le libellé de la *Alberta Freedom of Information and Privacy Act* est trop général pour autoriser le commissaire à exiger la production des dossiers faisant l'objet du privilège du secret professionnel. En outre, l'ABC a avancé que le commissaire avait des obligations découlant de la loi qui étaient de nature contradictoire et que l'évaluation d'une revendication relative au privilège du secret professionnel de l'avocat relève plutôt du ressort d'un tribunal indépendant.
- En novembre 2016, la CSC a rejeté l'appel. Elle a statué comme suit : « Si le secret professionnel de l'avocat constitue un principe fondamental du droit, la disposition législative dont l'objet est de le supprimer, de l'écarter ou d'y porter atteinte doit être interprétée de manière restrictive et l'intention du législateur doit y être claire et non équivoque. » La Cour a jugé que la disposition législative ne satisfaisait pas à ce critère. La Cour a affirmé que même si une telle intention existe, la législation devrait établir certaines sauvegardes afin de faire en sorte que la communication de documents protégés par le secret professionnel de l'avocat n'intervienne pas de manière préjudiciable au droit substantiel ou elle devrait préciser que la communication à une autre personne d'un document protégé par le secret professionnel de l'avocat emporte ou non renonciation au privilège.

[\*Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada\*](#), [2016] 2 RCS 521, 2016 CSC 52 (CanLII)

- Alors qu'elle effectuait une enquête au sujet d'un expert en sinistre, la Chambre de l'assurance de dommages (organisme de réglementation professionnelle au Québec) a demandé à l'assureur de lui fournir une copie de l'intégralité d'un dossier. L'assureur a refusé de fournir certains documents, invoquant le secret professionnel et privilège relatif au litige. L'organisme de réglementation a reconnu le secret professionnel, mais a soutenu que l'obligation légale de fournir « tout document » connexe aux activités d'un expert en sinistre faisant l'objet d'une enquête prévalait sur la revendication du privilège relatif au litige. La Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel ont conclu que le privilège relatif au litige ne pouvait être levé en l'absence de libellé législatif l'exigeant expressément.

- L'ABC, représentée à titre bénévole par Mahmud Jamal, Alexandre Fallon et David Rankin du cabinet Osler, Hoskin & Harcourt LLP à Montréal, a soutenu que la législation doit être libellée clairement et expressément pour qu'un organisme de réglementation puisse lever le privilège relatif au litige.
- La CSC a rejeté le pourvoi, affirmant le caractère distinct du secret professionnel et du privilège relatif au litige. Alors que ce dernier est moins absolu que le premier, il demeure un élément fondamental de notre système juridique et ne peut être abrogé sans que la loi y invite clairement, explicitement et sans équivoque.

*Iggillis Holdings Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2018 CAF 51 (CanLII)

- Cette affaire soulève des questions concernant le privilège d'intérêt commun. L'ABC est intervenue auprès de la Cour d'appel fédérale; Mark Tonkovich, Jacques Bernier et Stephanie Dewey du cabinet Baker & Mackenzie LLP ont agi au nom de l'ABC à titre bénévole. L'appel a été entendu en octobre 2017.
- L'ABC a fait valoir la possibilité que des cabinets d'avocats initialement engagés par des clients différents, mais collaborant pour conseiller efficacement toutes les parties à une même transaction soient liés par un même mandat conjoint à portée limitée. L'ABC a par ailleurs soutenu qu'aucun conseil juridique n'est moins protégé qu'un autre, et qu'aucune autorité compétente n'a de statut privilégié en ce qui a trait à la contestation de revendications d'un privilège sur des conseils juridiques relevant de son domaine de compétence.
- Dans son arrêt rendu en mars 2018, la CAF a conclu « il n'y a pas renonciation du secret professionnel lorsque l'avis juridique de l'avocat d'une partie est communiqué, confidentiellement, à d'autres parties qui ont un intérêt commun suffisant dans la conclusion des mêmes opérations. Ce principe s'applique peu importe que l'avis juridique a d'abord été divulgué au client de l'avocat en particulier avant d'être envoyé aux autres parties, ou peu importe qu'il a été divulgué simultanément au client et aux autres parties. Dans les deux cas, il n'y a pas renonciation au privilège du secret professionnel qui s'applique aux communications d'un avis juridique entre l'avocat et son client lorsque cet avis est communiqué, confidentiellement, à d'autres parties qui ont un intérêt commun suffisant dans la conclusion des mêmes opérations. » La CSC a refusé d'accorder une autorisation d'appel en octobre 2018.

*Franck Yvan Tayo Tompouba c. Sa Majesté le Roi*, CSC 40332

- Cette affaire met en jeu les droits linguistiques et le privilège du secret professionnel. Tayo Tompouba a été accusé d'agression sexuelle. Lors de sa première comparution, il n'a pas été avisé de son droit de faire une demande de subir son procès en français, malgré l'obligation de la cour de l'en informer selon le paragraphe 530(3) du *Code criminel*. Il a été reconnu coupable à la suite d'un procès en anglais. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a reconnu l'erreur de ne pas l'avoir informé de son droit, mais a appliqué la disposition réparatrice pour rejeter l'appel. Elle a statué que le par. 530(3) est un droit procédural et non un droit substantiel.
- L'autorisation d'interjeter appel devant la CSC a été accordée en janvier 2023. L'ABC a reçu l'autorisation d'intervenir en juin 2023. L'ABC proposera des moyens de protéger les droits linguistiques d'une partie accusée dans le cadre d'une procédure pénale sans empiéter sur le secret professionnel. L'appel est prévu pour octobre 2023. Michael Feder, Connor Bildfell et Lindsay Frame du cabinet McCarthy Tétrault LLP représentent l'ABC à titre bénévole.

*Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada v AG Canada*, dossier no S236280 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

- Cette affaire est une contestation constitutionnelle des modifications apportées en 2023 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la divulgation obligatoire des opérations à déclarer et à signaler, qui contraint les conseillers juridiques à transmettre des renseignements confidentiels sur les activités de leurs clients à l'Agence du revenu du Canada (ARC). La FOPJC a déposé une requête devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique en septembre 2023, contestant la constitutionnalité de l'application de modifications récentes aux obligations de déclaration obligatoire pour les membres de la profession juridique. La demande vise à dispenser les conseillers juridiques de l'obligation qu'ont les contribuables, les promoteurs et les conseillers, y compris les conseillers juridiques, de fournir à l'ARC des détails sur les

opérations qui peuvent constituer de l'évitement fiscal, au motif qu'elles contreviennent aux articles 7 et 8 de la *Charte*. La fédération soutient qu'elles minent le devoir des conseillers juridiques de défendre la cause de leur client.

- La FOPJC a obtenu une injonction permanente en novembre 2023, afin d'exempter les professionnels du droit de l'application des articles 237.3 et 237.4 de la LIR jusqu'à ce que la contestation constitutionnelle soit tranchée sur le fond.
- L'ABC a obtenu l'autorisation d'intervenir dans l'appel devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Mike Feder et Patrick Williams, de McCarthy Tétrault, représentent l'ABC à titre bénévole.

#### **PROCHAINES ÉTAPES**

- Le personnel du service de Représentation de l'ABC étudiera de près les développements relatifs au secret professionnel de l'avocat et au privilège relatif au litige.
- Le Comité de déontologie et le Comité de la L&RD étudieront également l'opportunité pour l'ABC d'intervenir dans les prochains appels relatifs au secret professionnel. Voir la note distincte « [Recyclage des produits de la criminalité](#) ».